

Informations sur les droits et devoirs à l'hôpital



Les droits et devoirs des patients, ainsi que ceux des professionnels de la santé sont réglementés sur le plan cantonal.

Les principales questions y relatives sont traitées dans l'ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé (OPat 811.11) et dans la loi sur la santé publique (LSP 811.01) du canton de Berne.

Les dispositions essentielles en la matière sont récapitulées ci-après à votre intention.

Vous pourrez télécharger les documents complets sous www.sta.be.ch/belex/f.

Droits et devoirs des professionnels de la santé

(Article 22 ss LSP)

Documentation obligatoire (Art. 26 LSP)

Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients.

Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient, mais au minimum pendant dix ans. Des durées plus longues peuvent être fixées pour certaines activités.

Devoir de discrétion (Art. 27 LSP)

Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.

Droits et devoirs des patients

(Articles 39 et 40 LSP, articles 15, 16 et 17 OPat)

Informations (Art. 39 LSP)

Les professionnels de la santé sont tenus de fournir à leurs patients des informations complètes en termes appropriés et compréhensibles dans le domaine relevant de leur compétence.

Les informations doivent porter en particulier

- sur l'état de santé du patient et, dans le domaine relevant de la compétence du professionnel de la santé, sur le diagnostic posé;
- sur l'objet, les modalités, le but, les risques, les avantages et inconvénients et les coûts des mesures prévues à titre préventif, diagnostique ou thérapeutique;
- sur les autres traitements envisageables.

Consentement (Art. 40, LSP)

Les professionnels de la santé ne peuvent effectuer une mesure diagnostique, préventive ou thérapeutique que si le patient a donné son consentement après avoir été informé.

En cas d'urgence, le consentement est présumé si la mesure s'impose immédiatement pour préserver la vie ou la santé du patient et si personne n'a connaissance d'une manifestation d'opinion contraire. Le consentement doit être demandé dès que les circonstances le permettent.

Consultation et remise du dossier médical (Art. 39a LSP)

Après avoir informé leur patient, les professionnels de la santé sont tenus, s'il en fait la demande, de lui assurer l'accès à tous les dossiers concernant son traitement et de lui en expliquer le contenu. Le patient est en droit d'en exiger la remise.

Dispositions des patients (Art. 40b LSP)

Si une personne a manifesté oralement ou par écrit, alors qu'elle était capable de discernement, le désir ou le refus de se voir administrer des mesures thérapeutiques au cas où elle deviendrait incapable de discernement, le professionnel de la santé doit en tenir compte dans la mesure où le droit le permet.

Member of

THE SWISS
LEADING
HOSPITALS
Best in class.

Informations sur les droits et devoirs à l'hôpital

Sphère privée (Art. 15 OPat)

La sphère privée des patients doit être respectée. Les patients ont le droit de recevoir des visites durant les heures fixées par l'établissement et, sur accord préalable, également en dehors de ces heures.

Devoirs (Art. 16 OPat)

Les patients doivent concourir, dans la mesure du possible, au bon déroulement de leur traitement. Ils doivent en particulier

- donner aux professionnels de la santé compétents des informations, requises pour le traitement, sur les mesures prises ou prévues;
- observer le règlement de l'établissement;
- respecter les autres patients ainsi que le personnel;
- contribuer à un échange d'informations claires avec le personnel.

Sortie (Art. 17 OPat)

Lorsqu'il s'agit de décider de la sortie de patients requérant des soins, il y a lieu d'examiner dûment si la prise en charge est assurée après la sortie et de quelle manière.

Les patients qui insistent pour quitter l'établissement malgré l'avis des spécialistes et après avoir été informés des risques qu'ils encourent et des conséquences possibles de leur acte doivent le confirmer par écrit. S'ils refusent de signer une décharge, leur dossier médical doit le mentionner.

Si vous avez des questions concernant vos droits et devoirs dans notre établissement, vous voudrez bien vous adresser à votre médecin.

Vous pouvez aussi prendre directement contact avec nous:
T 032 366 41 11.

Clinique des Tilleuls SA
Crêt des Fleurs 105 2501 Bienne
T 032 366 41 11 F 032 366 42 64
E-Mail info@clinique-des-tilleuls.ch
www.clinique-des-tilleuls.ch